

Par courriel

Le 2 juin 2017

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

François G. Hébert
Directeur Affaires réglementaires et
environnement
Hydro-Québec Distribution

75, boul. René-Lévesque Ouest,
22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2927
C. élec. : hebert.francois.g.@hydro.qc.ca

OBJET : Préparation du dossier tarifaire du Distributeur et suivi de la décision D-2017-043 relative à l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le Distributeur et le Transporteur d'électricité (R-3897-2014)

Monsieur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur ») a pris connaissance de la décision D-2017-043 portant sur les caractéristiques du MRI et présente à la Régie ses préoccupations eu égard à la réalisation de la phase 3 de ce dossier.

Le dispositif de la décision D-2017-043 ordonne la tenue de la phase 3 dans le dossier tarifaire 2018-2019 du Distributeur.

Le Distributeur entend présenter une preuve à l'égard des éléments sur lesquels la Régie a réservé sa décision finale pour la phase 3. Toutefois, après analyse et eu égard à l'ampleur des travaux requis, à la date à laquelle le Distributeur en a été informé et à sa capacité de réalisation, le Distributeur avise la Régie qu'il lui sera impossible de les réaliser entièrement d'ici au dépôt de son dossier tarifaire 2018-2019.

En effet, les ressources déjà impliquées à temps plein dans la préparation du dossier tarifaire sont également celles appelées à effectuer les travaux requis en suivi de la décision D-2017-043. Outre la dimension particulière du dossier tarifaire cette année, année de base du premier MRI du Distributeur, la complexité de certains sujets de la phase 3 requiert des analyses plus approfondies qu'anticipé ainsi que des consultations tant à l'interne qu'avec des experts à l'externe qui ne pourront être toutes complétées d'ici le début d'août 2017.

Le Distributeur propose donc de segmenter l'examen des éléments laissés pour décision finale en phase 3 en deux étapes. La preuve relative à certains d'entre eux, soit

ceux nécessaires à l'établissement des tarifs pour l'année 2018-2019, serait présentée au moment du dépôt initial de son dossier tarifaire, à l'été 2017 (Phase 3A).

De façon non-restrictive, le Distributeur présenterait en Phase 3A :

- Son positionnement quant au traitement proposé par la Régie pour les coûts de retraite et les charges liées aux interventions en efficacité énergétique ;
- La pertinence des comptes d'écart et de reports actuels sur lesquels la Régie n'a pas encore statué ;
- Son identification préliminaire des exclusions (Facteurs Y) et des éléments exogènes (Facteurs Z) ;
- Son positionnement quant au seuil de matérialité que la Régie propose de fixer pour les éléments de coûts à traiter comme Facteur Y et Facteur Z.

La preuve relative aux autres éléments, soit ceux nécessaires à l'application de la formule d'indexation à compter de l'année 2019, serait présentée subséquemment, vraisemblablement en février 2018 (Phase 3B).

De façon non-restrictive, le Distributeur présenterait ainsi en Phase 3B :

- Les modalités d'une clause de sortie ;
- Son positionnement quant aux indices proposés par la Régie pour l'indexation des salaires et des autres charges (Facteur I), ainsi qu'au facteur de productivité (Facteur X) ;
- Les modalités d'application d'un Facteur Y pour neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêt et du taux de rendement sur les capitaux propres sur le coût moyen pondéré du capital du Distributeur ;
- Les modalités de liaison des indicateurs de performance au MTÉR ;
- La révision des modalités du MTÉR ;
- La méthodologie et l'échéancier rattachés à la réalisation d'une étude de productivité multifactorielle (résultats à déposer au cours de l'année 2020).

Le Distributeur suggère également de reporter en conséquence, soit à environ un mois du dépôt de la preuve relative à la phase 3B, le dépôt des études, analyses et rapports servant à éclairer la Régie quant à la détermination du Facteur X¹.

Ainsi, compte tenu des circonstances exprimées ci-haut, et afin de lui permettre de réaliser l'ensemble des travaux attendus, le Distributeur prie donc respectueusement la Régie de donner une suite favorable aux propositions qu'il lui soumet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



François G. Hébert

¹ Échéance fixée au 30 juin 2017 (D-2017-043, paragraphe 167).